



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du
Sitzung vom

25 AOUT 1999

LE CONSEIL D'ETAT,

Reçu le

27 AOUT 1999

Département de la
sécurité et des institutions

vu la requête du 16 février 1995 de la municipalité de Chermignon qui sollicitait l'homologation du plan d'aménagement détaillé des secteurs "Le Louché", "Noas", "Thieille" à Chermignon d'en Bas, l'homologation décidée le 31 mai 1995 et l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 décembre 1996 qui annula, sur recours du WWF Suisse, un arrêt d'irrecevabilité du Tribunal cantonal (TC);

vu l'arrêt du TC du 19 juin 1997 qui renvoie la cause au Conseil d'Etat pour réexamen sous tous ses aspects;

vu l'étude nature complémentaire et plan de gestion PAD Noas d'août 1998, le rapport d'étude (art. 26 OAT) et la réglementation du plan d'aménagement détaillé de décembre 1998 et les propositions émises par les services cantonaux concernés;

vu la procédure complémentaire introduite par l'enquête publique du 26 mars 1999, l'opposition formée par le WWF Suisse le 13 avril 1999 mais retirée après une séance de conciliation du 6 mai 1999, et l'approbation donnée aux plans et règlement PAD de Noas par le conseil municipal (02.03.1999) et l'assemblée primaire de Chermignon le 28 juin 1999;

vu la requête d'homologation déposée par la commune de Chermignon le 6 juillet 1999 et le préavis positif émis par le Service de l'aménagement du territoire le 2 août 1999;

vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale, 123 et 124 de la loi sur le régime communal, 38 de la loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) dans sa teneur dès le 1^{er} juin 1999 (ch. 3 des dispositions transitoires du 1^{er} décembre 1998);

vu sa décision du 6 juillet 1994 qui homologue le plan d'aménagement et le règlement communal des constructions de la commune de Chermignon;

considérant que le plan d'aménagement détaillé de Noas concerné a suivi la procédure particulière prévue par la LcAT pour les plans d'affectation spéciaux, qu'il ne se heurte à aucune disposition légale, ne contrevient pas au plan directeur cantonal et ne comporte plus ni opposant ni recourant;

sur la proposition de la Présidence,

d e c i d e :

d'homologuer le plan d'aménagement détaillé des secteurs précités ainsi que les prescriptions réglementaires y relatives adoptées par le conseil municipal le 2 mars et par l'assemblée primaire de Chermignon le 28 juin 1999.

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :

Distr. :

3 extr. CHE
1 DSI

